

L'ASSOCIATION

JOURNAL D'ECONOMIE SOCIALE

ORGANE OFFICIEL DE LA "CATHOLIC MUTUAL BENEFIT ASSOCIATION."

L'ECOLE INDUSTRIELLE

DE

Joliette, P. Q.

(Pour l'Association)

I

Les écoles industrielles sont à la mode du jour, au moins dans les vieux pays. On veut donner à la jeunesse un enseignement spécial et suivi ; on a raison, c'est le meilleur moyen de former des ouvriers habiles.

M. Edouard Scallon, marchand, de Joliette, décédé en 1864, a voulu doter Joliette d'une école de ce genre.

L'évêché de Montréal devint dépositaire, à cet effet, dès 1864, de la somme de \$18,000. Les intérêts accumulés jusqu'en 1884 s'élevèrent à un montant qui permit de se mettre à l'œuvre.

Le révérend Prosper Beaudry, curé de Joliette, entreprit ce difficile travail et le conduisit à bonne fin.

L'école industrielle, à 4 étages, en pierre à bosses, avec tour centrale, mesure 75 pieds de façade sur 50 pieds de profondeur. MM. Perreault et Mesnard, de Montréal, en ont été les architectes, et M. Durand, de Joliette, l'entrepreneur.

Monsieur le curé de Joliette, qui a le haut contrôle sur l'école, en confia la direction aux clercs de Saint-Viateur.

Dès 1885, on ouvrit deux ateliers : la cordonnerie avec 3 apprentis et la couture avec 2 apprentis.

La "C. M. B. A."

Juridiction bénéficiale distincte refusée par le Conseil Suprême

Il avait été décidé, lors de la dernière convention du Grand Conseil du Canada, de demander au Conseil Suprême, une juridiction *bénéficiale* distincte pour le Canada. JUSTIN expose plus loin, dans un article spécial, quelle était la véritable portée, la vraie signification de cette demande. Il ne s'est jamais agi d'aucun malentendu quelconque entre le Conseil Suprême et le Grand Conseil du Canada.

Un télégramme venu de source autorisée nous apprend que le Conseil Suprême dont la convention s'est ouverte mardi dernier, vient de refuser par un vote presque unanime la juridiction *bénéficiale* distincte demandée pour le Canada et même vient de biffer de la constitution la section QUINZIÈME qui mentionnait le cas où une juridiction *bénéficiale* distincte pouvait être demandée.

La convention du Conseil Suprême s'est ouverte mardi, le 14 courant, à Niagara Falls, N. Y. M. le chevalier F.-R.-E. Cam-

tenne les catholiques de toutes les nationalités. Il appartient aux organes autorisés, comme l'ASSOCIATION, de réfuter ces erreurs, qui, quoique n'étant pas inspirées par la malice, peuvent causer un tort réel à la C. M. B. A.

Je vais donc essayer de rétablir les faits et de vous montrer clairement, chers lecteurs, la position prise par notre Grand Conseil sur cette importante question. Cette position était la seule que constitutionnellement il lui était possible de prendre ; la seule que toute personne ayant à cœur le progrès de la C. M. B. A. pouvait raisonnablement encourager. C'est assez dire pour faire bien comprendre qu'il n'a pas été question de scission dans la convention. Celle-ci a tout simplement adopté presque à l'unanimité une résolution à l'effet de prier le Conseil Suprême d'accorder au Grand Conseil du Canada une *juridiction bénéficiaire séparée*. Voici la lettre même de cette résolution : "Attendu que la C. M. B. A. "au Canada compte maintenant près de "6000 membres, et en conséquence excède "le nombre requis par la constitution pour "former une juridiction bénéficiale séparée; "et considérant la plus grande sûreté pour "les membres au Canada d'avoir le contrôle "de la caisse de bénéfices, la différence des "lois concernant les sociétés de bienfaisance aux Etats-Unis, d'avec celles du "Canada, conséquemment la diminution "des frais de litige, etc.

"Il soit résolu : Que nos représentants "exposent au Conseil Suprême l'a-propos "d'obtenir une juridiction séparée pour la "caisse de bénéfices seulement."

Pour bien comprendre la portée de cette résolution il est nécessaire de bien connaître la régie de la Société et les rapports qui existent entre les Grands Conseils et le Conseil Suprême.

Le Conseil Suprême est la tête de l'Association, a seul le droit de faire des lois, de les amender ou de les abroger, d'émettre les certificats d'admission, de payer les bénéfices aux héritiers des membres décédés.

Les Grands Conseils sont sous le contrôle immédiat du Conseil Suprême, et ont sous leur juridiction toutes les Branches d'un certain territoire, état ou province. Les

C. M. B. A., toujours tous des frères, peu importe la nationalité, peu importe le pays que nous habitons, tous des catholiques.

La seule différence sera, qu'alors nous ne paierons que pour les décès arrivant parmi les membres du Canada, et que les bénéfices aux héritiers seront payés par le Grand Conseil du Canada au lieu de l'être par le Conseil Suprême.

Je n'ai pas le temps de discuter aujourd'hui les avantages ou désavantages d'une telle séparation. J'ai voulu seulement montré l'action du Grand Conseil sous son vrai jour, et démontrer que dans la C. M. B. A., l'esprit d'association, de charité et de confraternité existe véritablement. Cet esprit qui, après avoir présidé à la fondation de notre grande société, à toujours depuis réglé jusqu'au moindre détail de son administration. Cet esprit, dis-je, est trop fort enraciné aujourd'hui pour qu'il soit possible même de l'ébranler. Que's que soient les changements de détail dans l'administration, ces changements sont et seront toujours faits suivant l'esprit de ses fondateurs : Encourager pour tous les "moyens honorables l'Union chrétienne et "la protection mutuelle de ses membres."

JUSTIN.

LES OUVRIERS CATHOLIQUES

Il n'y a à peine qu'un mois, les ouvriers catholiques de France ont tenu un congrès à Sainte-Anne-d'Auray. Cette circonstance a inspiré à un journal de Paris, *La Paix Sociale*, les réflexions qui suivent sur les cercles catholiques d'ouvriers :

"C'est du socialisme pratique si l'on veut, mais c'est aussi de la bonne politique que celle qui consiste à développer et à régulariser les forces que donne aux travailleurs l'association.

"Le but visé pour les associations d'ou-